



## CONDITIONS GENERALES DE VENTES

### **Régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle conformément à l'Article R211-4 du Code du Tourisme**

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montant affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

PRESTIGE TRAVEL CONSULTING a souscrit auprès de la Compagnie AXA ASSURANCES – Agents Généreux J&JB Martin Vivier - 3 rue Magne, 91150 Etampes, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle sous le numéro 3955785604

### **Extrait du Code du Tourisme**

#### **Article R211-5**

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

#### **Article R211-6**

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés,



2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil,
3. les repas fournis,
4. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement,
6. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix,
7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ,
8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde,
9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10,
10. les conditions d'annulation de nature contractuelle,
11. les conditions d'annulation définies aux articles R.111-11, R.211-12 et R.211-13 ci-après,
12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme,
13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

#### **Article R211-7**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure, cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

#### **Article R211-8**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur,
2. la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates,
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour,
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil,



5. le nombre de repas fournis,
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour,
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après,
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies,
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour,
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur,
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés,
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du numéro 7 de l'article R211-6 ci-dessus,
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle,
15. les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous,
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus,
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur,
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur,
  - b. pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

## **Article R211-9**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## **Article R211-10**



Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement de prix figurant au contrat.

### **Article R211-11**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### **Article R211-12**

Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### **Article R211-13**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.



## **Décret n° 2006 du 17 mars 2006 relatif à l'obligation d'information des passagers aériens sur l'identité du transporteur aérien**

### **TITRE 1er** **OBLIGATION D'INFORMATION**

#### **Article 1er**

Toute personne physique ou morale habilitée à commercialiser des titres de transport aérien ou des forfaits touristiques incluant des prestations de transport aérien informe le consommateur, pour chaque tronçon de vol, de l'identité du transporteur contractuel ainsi que celle du transporteur de fait qui assurera effectivement le ou les tronçons de vols concernés, lorsque celui-ci est différent du transporteur contractuel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les notions de transporteur contractuel et de transporteur de fait s'entendent au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 Mai 1999.

#### **Article 2**

L'information prévue à l'article 1er doit être communiquée par écrit ou sous toute autre forme appropriée au consommateur, avant la conclusion du contrat portant sur le ou les tronçons de vols concernés, ou incluant la ou les prestations de transport aérien concernées.

#### **Article 3**

L'information prévue à l'article 1er doit être obligatoirement confirmée par écrit, y compris par voie électronique lorsqu'un tel moyen est utilisé, lors de la conclusion du contrat.

Toutefois pour les contrats conclus par téléphone, le consommateur reçoit, sur sa demande, un document écrit confirmant cette information.

#### **Article 4**

Après la conclusion du contrat, le transporteur contractuel ou l'organisateur du voyage informe le consommateur de toute modification de l'identité du transporteur assurant effectivement le ou les tronçons de vols figurant au contrat.

Cette modification est portée à la connaissance du consommateur par tout moyen approprié, y compris par l'intermédiaire de la personne physique ou morale ayant vendu le titre de transport aérien ou le forfait touristique incluant la prestation de transport aérien, dès qu'elle est connue. Le consommateur doit en être informé au plus tard, obligatoirement, au moment de l'enregistrement ou avant les opérations d'embarquement lorsque la correspondance s'effectue sans enregistrement préalable.



## TITRE 2

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FORFAITS TOURISTIQUES ET AUX VOLS NON REGULIERS AFFRETES

#### Article 5

Pour les prestations de transports aériens incluses dans un forfait touristique ainsi que pour les vols non réguliers affrétés, par dérogation aux dispositions de l'article 2 mais selon les modalités qu'elles fixent, l'information préalable peut être communiquée sous la forme d'une liste comprenant au maximum, par tronçon cinq transporteurs contractuels au nombre desquels l'organisateur du voyage ou l'affréteur commercial s'engage à recourir. Cette information est complétée, le cas échéant par la mention de l'identité des transporteurs de fait lorsque ceux-ci sont différents des transporteurs contractuels.

#### Article 6

Pour les prestations de transport aériens incluses dans un forfait touristique ainsi que les vols non réguliers affrétés, l'information prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut être confirmée, par dérogation aux dispositions de l'article 3 mais selon les modalités qu'elles fixent, au plus tard huit jours avant la date du voyage fixée au contrat, ou au moment de la conclusion du contrat si celle-ci intervient moins de huit jours avant le début du voyage.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Les conditions de vente sont celles du décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris en application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Prestige Travel Consulting est titulaire de la licence d'État **LI 022 08 0001**.

Prestige Travel Consulting est membre de l'APS (Association professionnelle des agences de voyages), qui assure sa garantie financière.

Prestige Travel Consulting est couverte par une assurance de responsabilité civile et professionnelle.

Préambule : conformément à l'article 96 du décret du 15 juin 1994, le présent site Internet (y compris les présentes conditions générales et particulières de vente) a vocation à informer les clients de Prestige Travel Consulting, préalablement à la signature de leur contrat de vente, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de modification du voyage. Prestige Travel Consulting se réserve toutefois le droit d'apporter des modifications aux informations figurant dans la brochure, et/ou le ou les sites Internet, telles que les informations relatives au prix et au contenu des prestations de transport et de séjour proposées, ainsi qu'aux dates d'ouverture et de fermeture des hôtels, aux conditions définies à l'article 2 : «annulation et modifications», et l'article 3 : « modifications éventuelles des programmes et des prix ».



En signant son contrat de voyage et les présentes conditions, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des informations plus spécifiques relatives au déroulement du voyage qu'il a choisi dans notre site.

## **1 - FORFAITS**

Prestige Travel Consulting propose à ses clients des forfaits comprenant le séjour et le transport constituant un produit unique et indivisible, sauf exceptions limitativement prévues et décrites dans nos pages Internet (nuits d'hôtels, "vols secs", etc.).

### 1.1 – Circuits, excursions, Voyages, en groupe, hôtels, bateaux

- Pour les programmes qui combinent séjours, circuits, excursions, croisières, Prestige Travel Consulting se réserve le droit d'intervenir dans l'ordre chronologique du programme choisi sans pour cela en altérer le contenu.
- La réalisation d'un voyage ou d'un circuit est subordonnée à un nombre minimal de participants, l'insuffisance du nombre de participants sera un motif valable d'annulation sans indemnité, à condition que le client ait été informé au plus tard 21 jours avant la date prévue pour le départ.
- Achat d'objets artisanaux lors des circuits et excursions : Prestige Travel Consulting décline toute responsabilité en la matière, les conseils des guides étant donnés à titre gratuit et indicatif.
- La description des prestations hôtelières a été rédigée lors de la mise en ligne de ces pages Internet. Des modifications ont pu intervenir entre-temps (équipements supplémentaires ou déficients). L'organisateur s'efforcera, dans la mesure du possible, d'en informer le client lors de son inscription.
- Prestige Travel Consulting a repris les catégories officielles agréées aux hôtels et bateaux par les administrations locales (étoiles de 2 à 5), mais le nombre d'étoiles ne correspond pas nécessairement aux critères de classification européens.
- Chambres ou cabines individuelles : bien que plus chères, ces chambres sont le plus souvent moins bien situées et plus petites que les chambres doubles. Néanmoins, quels que soient vos souhaits en ce domaine, Prestige Travel Consulting s'efforcera toujours de les satisfaire. Les conditions locales de l'hôtellerie peuvent cependant faire qu'aucune chambre individuelle ne soit disponible à telle ou telle étape.
- Chambres ou cabines triples : si elles vous permettent quelquefois d'économiser un supplément "chambre individuelle" ou de bénéficier d'une "réduction enfant partageant la chambre des parents", il faut savoir que ce sont généralement des chambres ou cabines doubles dans lesquelles a été ajouté un lit d'appoint, ce qui les rend beaucoup moins spacieuses et moins confortables.
- Pour une même catégorie, le confort peut varier d'un hôtel à l'autre. Il se peut qu'un hôtel classé dans une catégorie inférieure soit d'un même ou d'un meilleur standing qu'un autre d'une catégorie supérieure. Si tel est le cas, le logement peut se faire aussi dans ces hôtels-là.
- Dans tous les hôtels, les prestations hors forfait sont à payer sur place (repas pris dans la chambre, repas à la carte, room-service, etc.).
- Les sports et structures d'animations varient d'un établissement à l'autre, consultez les pages de notre site Internet qui vous indiquent les activités proposées dans chacun d'entre eux. Il se peut, notamment en haute saison, que le nombre de parasols, transats, matériel sportif, etc. soit insuffisant.

Les horaires d'ouverture des bars, restaurants, discothèques, etc. peuvent être irréguliers et dépendent de la direction de l'établissement. La pratique de certaines activités (notamment les sports nautiques) est laissée à l'appréciation de la direction de l'établissement en fonction des conditions climatiques et des impératifs de sécurité. En avant ou arrière-saison, certaines activités peuvent ne pas être en place, une partie des installations (restaurant, piscine...) peut être fermée et certains travaux d'aménagement en cours. De

Prestige Travel Consulting – 1 rue du Clos du Bourg – 22 240 Plurien  
Tél : 33 9 62 26 15 36 – Fax : 33 2 90 92 03 51 – Email : [prestigertravelconsulting@orange.fr](mailto:prestigertravelconsulting@orange.fr)  
SARL au capital de 10500€

RCS St Brieuc 500 585 021 – APE 7912Z – Licence : 022 08 0001 – TVA Intracommunautaire : FR085 00 585 021  
RCP AXA Cabinet J&JB Martin Vivier – 3 rue Magne 91150 Etampes  
Garantie Financière : APS 15 rue Carnot 75017



manière générale, l'animation et les activités sportives peuvent varier en intensité en fonction de l'occupation de l'établissement.

Important : les piscines ne sont pas surveillées.

- Nous décrivons la plage comme nous l'avons trouvée lors de notre dernière inspection, mais il se peut que les intempéries l'aient quelque peu modifiée. La plupart des plages - même les plages dites "privées" - sont ouvertes au public. Il se peut qu'elles ne soient pas nettoyées régulièrement.
- Vous pouvez prolonger votre séjour, sous réserve de disponibilité hôtelière et aérienne (extension calculée sur la base du tarif des produits indiqués sur le site).

Frais de modification : **25 € par dossier**

- Si vous souhaitez changer d'hôtel après votre arrivée sur place (et en cas de conformité des prestations avec le contrat souscrit), vous serez facturés :
  - au moins 3 nuits de "no-show" de la part de l'hôtel réservé
  - et l'éventuelle différence de prix entre les deux hôtels (base : tarif Prestige Travel Consulting).
- A noter que, dans une animation internationale, le français n'est pas obligatoirement incorporé.

## 1.2 – Transport

- Les horaires et les types de transport mentionnés sont communiqués par les transporteurs au moment de la mise en ligne des produits sur le site Internet. Ils sont donc donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications.
- Les horaires et les moyens de transports prévus seront communiqués lors de l'envoi de la convocation, mais resteront toutefois susceptibles de modification jusqu'au départ.
- Tous nos accords aériens sont établis sur la base de tarifs groupes ou individuels en classe de réservation spécifique, applicables jusqu'à la date de rétrocession ou dans la limite des stocks disponibles. En fonction des transporteurs et de leur gestion des vols, il se peut que cette classe désignée ne soit plus disponible, auquel cas nous pouvons être amenés à proposer des places supplémentaires dans des classes de réservation supérieures moyennant un supplément. Ce supplément vous serait communiqué lors de la confirmation des places.
- Le vol de retour dans certains cas, ne peut être changé. L'abandon du passage retour pour emprunter un autre vol implique alors le règlement intégral du prix de ce passage au tarif officiel. De plus, la réglementation du transport aérien n'autorise pas, même en cas de force majeure, le remboursement des trajets non effectués.
- La mention « vol direct » signifie sans changement d'avion mais n'écarte pas la possibilité d'un ou plusieurs stops effectués au cours du voyage par ce même avion.
- Un changement d'aéroport peut se produire au retour sur Paris (entre Orly et Roissy) : sauf dans les cas de post acheminement réservés par Prestige Travel Consulting, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par cette modification si cette dernière résulte de causes indépendantes de sa volonté.
- Les clients voyageant selon une formule individuelle doivent reconfirmer eux-mêmes leur vol retour auprès de la compagnie.
- Enfin les vols charters ne bénéficient d'aucune attribution de sièges, ni de repas spéciaux. Les horaires seront confirmés une semaine avant le départ.
- A certaines dates (vacances scolaires, ponts...) et suivant les périodes et destinations, les séjours de 2 ou 3 semaines et plus sur vols charters ne pourront être proposés qu'en nombre limité.
- Les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de partage de code (code share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur propre nom alors qu'il est opéré par un appareil et un équipage d'une autre compagnie. Vous pouvez donc être amenés à réserver un vol sur une compagnie et voyager sur une autre.

Prestige Travel Consulting – 1 rue du Clos du Bourg – 22 240 Plurien  
Tél : 33 9 62 26 15 36 – Fax : 33 2 90 92 03 51 – Email : [prestigertravelconsulting@orange.fr](mailto:prestigertravelconsulting@orange.fr)  
SARL au capital de 10500€

RCS St Brieuc 500 585 021 – APE 7912Z – Licence : 022 08 0001 – TVA Intracommunautaire : FR085 00 585 021  
RCP AXA Cabinet J&JB Martin Vivier – 3 rue Magne 91150 Etampes  
Garantie Financière : APS 15 rue Carnot 75017



Généralement ces accords sont conclus entre des compagnies ayant des services et une notoriété comparables.

➤ En application de l'article 9 du règlement européen n°2111-2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée en agences et sur le site internet suivant : <http://ec.europa.eu/transport/air-ban/>.

➤ Nos prix sont forfaitaires et tiennent compte du temps de voyage dans la durée globale du séjour. Il convient de considérer que le premier et le dernier jour de votre voyage seront consacrés au transport international.

Ainsi une arrivée en fin de journée et un départ en début de matinée, que ce soit en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, des conditions climatiques ou de tout cas fortuit, notamment en période de trafic intense où les rotations plus fréquentes des appareils et les impératifs de sécurité peuvent entraîner certains retards, ne pourront donner lieu à aucun remboursement à quelque titre que ce soit (correspondance manquée, manque à gagner professionnel, perte d'emploi, retenue sur salaire suite à un retour différé, ou frais supplémentaires de quelque nature que ce soit).

Nous vous recommandons de ne pas prévoir d'engagement important, d'obligations professionnelles (le jour du retour ou le lendemain) ou de temps de transit/correspondance trop court, notamment en cas de vols spéciaux, qui peuvent être sujets plus facilement à des retards.

De même, certaines escales, changements d'appareils ou d'aéroport d'arrivée ou de départ non prévus sur les plans de vols initiaux peuvent être décidés sans préavis et ne peuvent constituer un motif d'annulation ou de dédommagement de quelque nature que ce soit.

➤ Heure limite d'enregistrement (HLE) : toute présentation postérieure à l'heure limite d'enregistrement indiquée sur la convocation aéroport entrainera l'annulation du dossier et l'application des frais d'annulation, tels que définis ci-dessous.

La non-présentation à l'embarquement ou le défaut d'enregistrement au lieu de départ du voyage occasionné par un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre, quelle qu'en soit la cause, entraîne l'application des frais d'annulation fixés à 100%, soit la totalité du forfaits.

➤ La responsabilité de Prestige Travel Consulting ne pourra être ni recherchée, ni engagée dans l'hypothèse ou le dit préacheminement n'a pas été inclus dans le forfait faisant l'objet du contrat et relève en conséquence de la seule responsabilité du client ou du transporteur avec lequel il a librement contracté.

➤ L'organisateur s'engage à faire de son mieux pour faire acheminer le passager et les bagages à destination. L'organisateur peut, sans préavis, substituer d'autres transporteurs aux transporteurs initiaux, utiliser d'autres avions ainsi que, en cas de nécessité, modifier ou supprimer les escales prévues.

➤ En cas de modifications des horaires des vols internationaux, la responsabilité de Prestige Travel Consulting ne s'étend pas aux titres de transport pré ou post-acheminement achetés directement par le client. Aucune demande de remboursement ne pourra être formulée à ce titre à l'encontre de Prestige Travel Consulting. L'organisateur se réserve le droit, en cas de force majeure, d'acheminer la clientèle par tout mode de transport de son choix, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé par les passagers.

En cas de force majeure entraînant un retour différé, l'organisateur n'assurera que les frais des prestations préalablement prévues, à l'exclusion de tout autres frais.

Rappel : Indemnisation et assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et annulation ou retard important d'un vol. Un règlement du parlement et du conseil du 11 février 2004 vise à renforcer la protection des passagers aériens victimes d'un refus d'embarquement, d'annulation ou de retard d'un vol. (Règl. CE no 261/2004, 11 févr. 2004)

➤ Ce règlement s'applique aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre et aux passagers au départ d'un aéroport d'un État tiers et à destination d'un aéroport d'un État membre, à condition qu'ils disposent d'une réservation confirmée pour leur vol et se présentent à l'heure indiquée par le transporteur ou l'organisateur de voyages. Il s'applique également si les passagers ont été transférés vers un



autre vol par le transporteur ou l'organisateur de voyages, quelle qu'en soit la raison mais il ne s'applique pas lorsqu'un voyage à forfait est annulé pour des raisons autres que l'annulation du vol.

En cas de refus d'embarquement sur un vol, le règlement prévoit dans ce cas l'appel aux volontaires acceptant de renoncer à leur réservation en échange de certaines prestations convenues avec le transporteur. Si le nombre de volontaires n'est pas suffisant pour permettre l'embarquement des autres passagers le transporteur peut refuser l'embarquement à ces derniers, à condition de les indemniser immédiatement :

- 250 euros pour tous les vols de 1 500 km ou moins
- 400 euros pour les vols intracommunautaires de plus de 1 500 km et pour les autres vols de 1 500 à 3 500 km
- 600 euros pour les autres vols.

Le transporteur peut réduire de 50 % le montant de l'indemnisation lorsque le passager se voit proposer un réacheminement sur un autre vol dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas l'heure d'arrivée prévue de 2 heures pour les vols de 1 500 km ou moins, de 3 heures pour les vols intracommunautaires de plus de 1 500 km (1 500 à 3 500 km pour les autres vols) et de 4 heures pour les vols ne relevant pas des conditions précédentes. Le passager a la possibilité d'accepter un réacheminement dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais ou de se faire rembourser le billet dans un délai de 7 jours pour la partie de voyage non effectuée ou pour la partie de voyage effectuée mais devenue inutile par rapport au plan de voyage initial, en demandant un vol retour vers le point de départ initial dans les meilleurs délais. D'autres prestations de restauration d'hébergement sont en outre prévues.

En cas de réacheminement choisi, lorsque l'heure de départ du nouveau vol est au moins le jour suivant le départ du vol annulé, un hébergement gratuit et le transport depuis l'aéroport sont offerts.

- Les passagers ont également droit à l'indemnisation dans les mêmes conditions que pour le refus d'embarquement à moins qu'ils ne soient informés de l'annulation au moins 2 semaines avant l'heure de départ prévue. Le transporteur n'est pas tenu de verser cette indemnisation s'il peut prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pu être évitées mêmes si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Lorsqu'un vol est retardé de 2 à 4 heures ou plus, différentes formes d'indemnisation sont prévues.

En cas de surclassement d'un passager dans une classe supérieure le transporteur ne peut lui réclamer aucun supplément. En cas de déclassement le transporteur doit rembourser au passager dans les 7 jours 30 % du prix du billet pour les vols de 1 500 km ou moins, 50 % pour les vols intracommunautaires de plus de 1 500 km (à l'exception des vols entre le territoire européen et les DOM), et 75 % pour tous les autres vols, y compris vers les DOM.

### 1.3 - Prestations

- **Durée** : nos prix sont basés sur un nombre de nuits et non sur un nombre de journées. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes ou tout autre transporteur, la première et/ou la dernière nuit se trouvaient écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ni indemnité ne pourrait avoir lieu.
- **Restauration** : la pension complète signifie : logement, petit déjeuner, déjeuner et dîner. La demi-pension signifie : logement, petit déjeuner et dîner. D'autre part, à chaque nuit passée sur place correspond un petit déjeuner et un repas principal, en cas de séjour en demi-pension.



## 2 / ANNULATIONS ET MODIFICATIONS

Intitulé	Conditions et montants perçus
Frais de Dossier	Annulation à plus de 30 jours avant le départ : 100€ par personne (frais de dossier non remboursables par l'assurance) Et le cas échéant 100€ par billet (montants à confirmer selon les compagnies) imposés par les compagnies aériennes si les billets ont été émis. Quelque soit la date d'annulation, les frais d'annulation des billets d'avion seront supportés par le client, conformément aux conditions générales des compagnies aériennes concernées (nous consulter).
Frais d'annulation	Entre 30 à 21 jours avant le départ : <b>25 %</b> du montant total du voyage Entre 20 à 08 jours avant le départ : <b>50 %</b> du montant total du voyage. De 07 à 02 jours avant le départ : <b>75 %</b> du montant total du voyage. Moins de 02 jours avant le départ : <b>100 %</b> du montant total du voyage. Si le client a souscrit l'assurance assistance-rapatriement et garantie complémentaire : le montant de la prime reste dû. Annulation du fait de l'organisateur : le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure. Elle est régie par l'article R 211-12 du Code du Tourisme Annulation du fait du client : les frais de dossiers, les assurances optionnelles, les excursions et les éventuels frais de visa ne sont jamais remboursables quelles que soient la date et la cause de l'annulation.
Frais par dossier à la réservation	Forfait sans vol : 50€ Forfait individuel : 50€
Frais de modification de dossier	Toute demande de modification de dossier émanant du client n'entraîne aucun frais de dossier dans les cas suivants : augmentation du nombre de participants et remplacement d'une formule repas. Toute demande de modification des éléments suivants : date de départ, acheminement, lieu de séjour, déroulement du programme, est considérée comme annulation suivie d'une nouvelle inscription. Les frais perçus sont ceux indiqués à la rubrique « frais d'annulation » sauf mention contraire sur la page du programme Les modifications du fait de l'organisateur sont régies par l'article R 211-11 du Code du Tourisme.
Frais de cession par personne et/ou frais de changement de titre, nom, prénom auprès de toute compagnie aérienne	Jusqu'à 30 jours du départ : 100€ De 30 à 15 jours avant le départ : 150€ De 15 jours à 7 jours avant le départ : 200€ Moins de 7 jours avant le départ : aucune cession et aucun changement de titre, de nom et prénom ne seront acceptés. Pour les croisières, aucune cession ou changement à moins de 15 jours du départ.
Frais de transport aérien	Pré/post acheminement : toute modification de nom, date ou numéro de vol ou toute annulation entraîne des frais non remboursables : 100€ par



personne à compter de la confirmation du dossier.

- En cas d'annulation avant le départ, vous devrez impérativement informer Prestige Travel Consulting par lettre recommandée avec accusé réception. Aucune annulation ne pourra être acceptée par mail ou par téléphone. Vous devrez également faire immédiatement votre déclaration d'annulation à l'assureur, auprès duquel vous aurez souscrit l'assurance annulation le cas échéant.  
La date retenue pour définir les délais d'annulation donnant lieu aux pénalités précédemment définies sera celle de la réception de la lettre RAR par Prestige Travel Consulting.  
Suite à l'envoi de la demande d'annulation, un accusé de réception sera envoyé par Prestige Travel Consulting, aux clients afin de valider cette demande.
- Aucune assurance ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Toutes les croisières, et certains hôtels et/ou riads font l'objet de conditions particulières d'annulation qui seront indiquées dans le contrat. Elles vous seront adressées par écrit sur simple demande auprès de Prestige Travel Consulting.
- Certaines informations contenues dans ces pages internet et/ou signalées aux pages concernées peuvent être modifiées avant la conclusion du contrat de voyage. Prestige Travel Consulting s'engage à communiquer par écrit à ses clients les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées aux informations contenues dans le présent site. Les modifications concernant notamment l'identité des transporteurs contractuels et de fait éventuels, communiquées en vertu des articles 1, 2 et 5 du décret n°2006-315 du 17 mars 2006.

### **3 / MODIFICATIONS EVENTUELLES DES PROGRAMMES ET DES PRIX**

#### 3.1 – Avant le départ

##### ➤ *Modification des programmes :*

Les étapes de circuits, randonnées, excursions etc. peuvent être modifiées sans préavis en fonction de certains impératifs locaux (déplacements officiels, manifestations culturelles, politiques, climat, etc.) à l'occasion desquels les hôtels sont parfois réquisitionnés ou les destinations impossibles d'accès.

De plus, les circuits étant doublés à certaines dates, les étapes peuvent être inversées ou décalées, l'intégralité des visites étant cependant respectée dans la mesure du possible. Les dates d'ouverture et de fermeture des hôtels ainsi que certaines des prestations peuvent être sujettes à des modifications. Il en est de même pour le jour du départ des avions, ce qui peut éventuellement entraîner une modification de prix.

Dans l'hypothèse d'une modification éventuelle de programme, Prestige Travel Consulting s'engage à informer le client le plus rapidement possible.

##### ➤ *Modification et révision des prix :*

La présente clause est rédigée conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, qui prévoit que les prix au contrat ne sont pas révisibles sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision.

Les prix indiqués sur notre site ont été déterminés en fonction des données économiques suivantes :

- coût du transport lié notamment au coût du carburant (nos prix ont été calculés sur la base d'un prix d'achat du pétrole de 75 USD le baril),

- redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement, de sécurité dans les ports et les aéroports,

- taux de change appliqué aux devises selon le voyage ou le séjour concerné.

Pour les voyages ou séjours concernés par la présente clause de révision des prix, la devise retenue comme référence lors de l'établissement des prix, le montant des taxes et redevances, est l'Euro.

En cas de modification de l'une et/ou l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente, tant à la hausse qu'à la baisse, selon les modalités suivantes :

- la variation du montant des taxes et redevances et/ou du coût du transport sera intégralement répercutée sur le montant total des prix,

Prestige Travel Consulting – 1 rue du Clos du Bourg – 22 240 Plurien  
Tél : 33 9 62 26 15 36 – Fax : 33 2 90 92 03 51 – Email : [prestigertravelconsulting@orange.fr](mailto:prestigertravelconsulting@orange.fr)  
SARL au capital de 10500€

RCS St Brieuc 500 585 021 – APE 7912Z – Licence : 022 08 0001 – TVA Intracommunautaire : FR085 00 585 021

RCP AXA Cabinet J&JB Martin Vivier – 3 rue Magne 91150 Etampes

Garantie Financière : APS 15 rue Carnot 75017



- le pourcentage de la variation du taux de change de la devise concernée s'appliquera, sauf exception indiquée, sur le montant total des prix.

➤ *Information du client*

Toutefois, dans l'hypothèse d'une modification éventuelle d'un élément essentiel du programme ou d'une hausse significative des prix, Prestige Travel Consulting s'engage à informer le client au plus tard 30 jours avant le départ.

Les clients auront alors la possibilité :

- soit de résilier leur contrat et d'obtenir, sans pénalité, le remboursement immédiat des sommes versées. La résiliation devra être notifiée à son agence de voyages par lettre RAR dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la lettre par son agence informant le client des modifications,

- soit d'accepter la modification de voyages de substitution proposée par Prestige Travel Consulting et fixée par un avenant au contrat.

Pour les clients déjà inscrits, la révision à la hausse du prix de leur voyage ou séjour ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date prévue de leur départ.

Toute diminution du prix viendra en déduction des sommes restantes éventuellement dues par le client et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu sera restitué avant la date de son départ.

### 3.2 – Après le départ

- Après le départ, les modifications non autorisées directement par Prestige Travel Consulting seront à la seule charge du client sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucun remboursement. De même toutes prestations abandonnées ne peuvent prétendre à aucun remboursement
- Dans l'hypothèse où, après le départ, Prestige Travel Consulting se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter un ou plusieurs éléments essentiels du contrat, il s'engage à faire tout son possible pour proposer à ses clients des prestations de remplacement aux prestations prévues et à supporter intégralement le surcoût éventuel de ces nouvelles prestations. Si les nouvelles prestations étaient d'un coût inférieur à celles initialement prévues et réglées par le client, la différence de prix lui sera intégralement remboursée dès son retour. Le client ne pourra refuser les prestations de substitution qui lui seront proposées dans les conditions ci-dessus définies que pour des raisons valables.
- Dans l'hypothèse où Prestige Travel Consulting serait dans l'impossibilité de proposer des prestations de remplacement et si le client était en mesure de les refuser pour des raisons valables, il sera proposé au client, sans supplément de prix, des titres de transport assurant son retour dans des conditions équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu qu'il aura librement accepté.

## 4 / PRIX ET TAXES

- Prestige Travel Consulting propose le prix de ses voyages en TTC.
- Nos prix ne comprennent pas les assurances optionnelles annulation et bagages, les boissons, sauf mentionné, et toutes les dépenses personnelles, les frais de visa, les frais de téléx, les frais de chronopost et/ou de mise à disposition du carnet de voyages à l'aéroport en cas d'inscription de dernière minute
- Les prix indiqués ne comprennent aucun des services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport le jour du départ et postérieurs à l'arrivée le jour du retour.
- Nos tarifs sont établis selon les tarifs des prestations, cours de changes et taxes en vigueur. Ils peuvent être modifiés en cas de fluctuation du cours des changes et en accord avec les conditions générales de vente, mais aussi en raison d'augmentation imposée par les compagnies aériennes et autres prestataires de service ou par l'adjonction de nouvelles taxes non prévues dans les tarifs.



- Le programme et le prix sont confirmés par nos soins au moment de l'inscription. Ils annulent et remplacent ceux de nos cahiers des prix s'ils en diffèrent et sont acceptés comme tels par le client.
- Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être admise au retour. Il appartient donc au client d'apprécier avant son inscription si le prix forfaitaire lui convient, prix comprenant en outre les prestations figurant au programme et au tableau des prix, les différents frais techniques et d'organisation ainsi que la marge commerciale, tous éléments restant acquis.
- Par ailleurs, Prestige Travel Consulting ne remboursera en aucune manière une différence tarifaire constatée par rapport aux prix mentionnés sur le site internet.

## **5 / INSCRIPTION ET ACOMPTE**

- Sauf disposition contraire des conditions particulières à chaque voyage, Prestige Travel Consulting reçoit du client au moment de la réservation une somme égale à 35% du prix du voyage.
- Sauf disposition contraire des conditions particulières, le paiement du solde intervient au moins 30 jours avant la date de départ. Le client n'ayant pas versé la somme à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation.
- Pour les inscriptions intervenant à moins de 30 jours avant le départ, le règlement intégral du prix du voyage est exigé lors de l'inscription.
- En cas d'inscription tardive, les documents de voyage peuvent être remis à l'aéroport de départ ou envoyés par Chronopost.
- Une prise d'option sur un voyage ou un séjour garantit une disponibilité mais en aucun cas un prix définitif.  
Inscription à moins de 10 jours : 30€ de frais par personne  
Règlement par carte bancaire : 50€ de frais par dossier  
Dossier sans transport aérien international : 30€ par personne maximum 90€ par dossier – Transfert arrivée/départ non inclus

## **6 / RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE**

- En aucun cas, Prestige Travel Consulting ne peut être tenu responsable du fait des circonstances de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat imputable à l'acheteur.
- Il a expressément convenu que les dommages-intérêts susceptibles d'être sollicités par le client en réparation de son préjudice consécutif, par exemple à une modification des éléments essentiels de son contrat ne pourront excéder une somme égale au montant du forfait (directive européenne du 13/06/97, art. 5/2). Cette limitation contractuelle du montant des dommages et intérêts ne sera pas applicable aux dommages corporels.
- Il est entendu que la responsabilité notamment des compagnies aériennes dont les services sont utilisés dans les forfaits de Prestige Travel Consulting, et de leurs agents ou employés, est limitée en cas de dommages, plainte ou réclamation de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement, comme précisé dans leurs conditions de transport en conformité aux dispositions des conventions internationales en vigueur en la matière.
- La notion de responsabilité civile (accident, incident, vol) variant de pays à pays suivant les législations, il est vivement conseillé aux clients de se garantir par une assurance individuelle.



- Nous vous conseillons de ne pas laisser dans vos bagages, confiés aux transporteurs, d'objets de valeurs, espèces, bijoux, appareils photographiques, caméscopes, clefs ou papiers d'identité, médicaments indispensables à votre santé.
- Nous vous rappelons que toute excursion, location de véhicule, activité sportive, visite ou autre effectuée par un autre intermédiaire ou prestataire que notre bureau de représentation dégagea totalement notre responsabilité.

## **7 / FORMALITES**

### 7.1 – Pièce d'identité et visa

- Préalablement à la conclusion du contrat, Prestige Travel Consulting informe le client des diverses formalités administratives et/ou sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage (carte d'identité, passeport, visa, vaccinations, etc.). Leur accomplissement et les frais en résultant incombent au seul client. Ces formalités administratives et sanitaires indiquées pour chaque pays s'adressent aux personnes de nationalité française, elles sont données à titre indicatif sur notre site internet.
- Pour plus d'informations, consultez le site : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\\_909/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html)
- Ressortissants d'autres nationalités :  
Se renseigner auprès des autorités consulaires. Les démarches d'obtention de visa sont à effectuer par les intéressés eux-mêmes.
- La non-présentation des documents administratifs et/ou sanitaires exigés, quelle qu'en soit la cause, entraîne l'application des frais d'annulation de 100 %. La responsabilité de Prestige Travel Consulting ne pourra se trouver engagée dans le cas de l'inobservation de la réglementation.  
Le livret de famille ne constitue pas une pièce d'identité autorisant la sortie du territoire.

### 7.2 – Vaccination et santé

- En cas de maladie contagieuse, Prestige Travel Consulting se réserve le droit d'exiger soit le rapatriement, soit l'hospitalisation, soit l'isolement du client.
- Pour des raisons contractuelles (C.E.A), et notamment pour les voyages en avion, Prestige Travel Consulting ne peut malheureusement pas accueillir les femmes en état de grossesse de plus de 6 mois.

### 7.3 – Les mineurs

- Enfant mineur français muni d'une carte nationale d'identité et voyageant avec un seul parent (père, mère ou tuteur - titulaire de l'autorité parentale) ou une tierce personne majeure : se procurer obligatoirement une autorisation de sortie du territoire (se renseigner auprès de votre mairie).
- Prestige Travel Consulting ne peut, en aucun cas, se substituer à la personne des parents ou tuteurs des enfants mineurs.
- En souscrivant un bulletin d'inscription pour un enfant mineur, les parents ou tuteurs s'engagent à faire jouer leur police responsabilité civile, et à dégager formellement Prestige Travel Consulting pour tout fait ou dommage causé par le mineur pendant son séjour.

## **8 / VALEURS ET OBJETS**

### 8.1 - Valeurs

- N'emportez pas de valeurs et ne prenez que vos bijoux de vacances. Pendant votre séjour, nous vous demandons de ne pas laisser sans surveillance des valeurs ou des bijoux. Nous ne saurions être tenus pour



responsables des vols de valeurs ou de bijoux laissés sans surveillance. De même pendant les circuits, Prestige Travel Consulting ne saurait être responsable en cas de dommages, perte ou vol des effets personnels. Dans ce cas, n'emportez que des effets personnels et les vêtements nécessaires et appropriés au but et aux conditions spécifiques du voyage.

### 8.2 - Bagages

- Poids maximum autorisé : en fonction de la réglementation des compagnies aériennes, le poids maximum autorisé par personne (adulte et enfant) est de 15 kg sur vols spéciaux et 20 kg sur vols réguliers. En cas d'avis contraire les informations seront inscrites sur le contrat de vente.
- Excédents bagages, matériels particuliers :
  - Pour tout excédent de bagages, les compagnies aériennes peuvent être amenées à facturer et à encaisser des frais d'enregistrement et de transport (par kg suppl.).
  - De même, les compagnies aériennes peuvent appliquer des frais importants pour l'embarquement de bagages ou matériels particuliers (équipement de golf ou de plongée par exemple). Il est également à noter que l'embarquement de ce type de bagages est soumis à l'accord de la compagnie aérienne au moment de l'enregistrement (en particulier si le vol est complet, l'espace disponible en soute pouvant être réduit). Celles-ci considèrent que ces bagages fragiles, encombrants et parfois lourds, n'appartiennent pas à la classe des bagages traditionnels (sacs/valises) et ne sont donc pas prioritaires.
  - Important : les compagnies aériennes peuvent indifféremment encaisser ces frais dans le sens aller et/ou dans le sens retour.
- Responsabilité : Les bagages confiés à une compagnie aérienne sont couverts par l'assurance de la dite compagnie à des conditions notifiées sur votre billet de passage. En cas de détérioration ou perte de bagages placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, une déclaration devra être faite aux autorités de l'aéroport dès la constatation du sinistre par la compagnie aérienne.  
Lorsque les bagages sont placés sous la responsabilité de l'organisateur du voyage, à l'exclusion du transport aérien, le client devra, en cas de détérioration, perte, etc., faire une déclaration dans les délais impartis par la compagnie d'assurance de l'organisateur du voyage (voir conditions d'assurance).

## 9/ REGLEMENTS

- Le règlement s'effectue par carte bancaire. Vous nous communiquez le numéro ainsi que la date de validité. Le paiement est sécurisé : votre numéro est crypté lors du transport vers le centre de paiement. Nous vous en garantissons la totale confidentialité. Ce règlement ne pourra se faire qu'après une autorisation de débit de carte que vous aurez signé et qui sera valable pour le paiement de l'acompte et du solde de votre voyage
- Les cartes bancaires acceptées sont : la Carte Bleue nationale, la Carte Bleue VISA, la carte Premier, les cartes bancaires présentant au recto le CB en blanc sur fond de couleur, les cartes VISA étrangères qui portent à droite le bandeau à trois couleurs VISA (bleu, blanc, ocre) et la colombe en hologramme, les cartes Mastercard reconnaissables à leur hologramme " MC ".
- Les frais de modification de numéro de carte après débit, vous sont facturés 1% du total de la commande.
- Vous pouvez également nous envoyer un chèque postal ou bancaire à l'adresse suivante : Prestige Travel Consulting, 1 rue du Clos du Bourg 22240 Plurien. Les chèques sont à libeller à l'ordre de Prestige Travel Consulting. Les conditions de règlement et de confirmation sont les mêmes que pour le paiement par carte bancaire.

## 10 / POLITIQUE ENFANTS ET ADOLESCENTS

Age	Réduction	Logement	Place d'avion	Repas
-----	-----------	----------	---------------	-------

Prestige Travel Consulting – 1 rue du Clos du Bourg – 22 240 Plurien  
Tél : 33 9 62 26 15 36 – Fax : 33 2 90 92 03 51 – Email : [prestigertravelconsulting@orange.fr](mailto:prestigertravelconsulting@orange.fr)  
SARL au capital de 10500€

RCS St Brieuc 500 585 021 – APE 7912Z – Licence : 022 08 0001 – TVA Intracommunautaire : FR085 00 585 021  
RCP AXA Cabinet J&JB Martin Vivier – 3 rue Magne 91150 Etampes  
Garantie Financière : APS 15 rue Carnot 75017



Moins de 2 ans	90%	Lit bébé payable sur place	Sur les genoux des parents	Payable sur place
De 2 ans à moins de 12 ans	15%	Lit dans la chambre des parents	Une place assise	Selon programme

A noter : les réductions s'appliquent sur le prix de base hors taxes aéroport et frais de dossier. Les différentes réductions ne sont pas cumulables entre elles et ne peuvent être accordées après inscription. Aucune réduction applicable sur les promotions, ni sur les dernières minutes

Les dates de naissance sont à communiquer impérativement à l'inscription.

Les mini-clubs, club-ado, junior club ou garderies ne peuvent prendre en charge les enfants fébriles, ayant une maladie déclarée ou qui nécessitent l'assistance particulière d'une personne ou d'une assistance spécifique. Ces enfants resteront sous la garde de leurs parents. Les mini clubs ne fonctionnent qu'avec un minimum de 10 enfants pour constituer un groupe. Si ce nombre n'est pas atteint, les enfants sont intégrés aux activités existantes.

## **11 / FETES, MANIFESTATIONS**

Des aléas éventuels (fêtes civiles ou religieuses, manifestations politiques, grèves, etc.) peuvent entraîner des modifications dans les visites ou les excursions, modifications dont Prestige Travel Consulting ne peut être tenu responsable.

## **12 / DESCRIPTIONS - PRIX**

Ce site Web se veut être la représentation la plus fidèle des prestations vendues par Prestige Travel Consulting et ses marques. Néanmoins, sa réalisation est confiée à des professionnels de l'informatique et non à des professionnels du tourisme. Malgré notre contrôle permanent, des erreurs, omissions, inversions, bogues peuvent advenir. Nous vous remercions de ne pas nous en tenir rigueur. Sachant que nos vendeurs au téléphone vous donneront toutes précisions utiles, et que, seul, votre bulletin d'inscription est contractuel. Les ordinateurs sont des " gens " d'habitude. Si vous venez régulièrement sur le site, n'oubliez pas de paramétrer votre navigateur afin de rafraichir le "cache" de votre ordinateur à chaque visite automatiquement; sans quoi vous pourriez passer à côté de nouvelles offres, ou, pire, trouver des offres obsolètes, puisque votre machine garde en mémoire les pages déjà chargées. Les descriptifs d'hôtels et "produits" se veulent être les plus fidèles possibles. Tous nos prix sont basés généralement sur des chambres de catégorie standard (Possibilité de chambres en catégorie supérieure: nous consulter). Les photos des chambres reproduites sur ce site n'ont pour seul but que de faire apprécier l'atmosphère de chaque hôtel, et ne peuvent constituer une garantie contractuelle.

## **13 / RECLAMATIONS**



Les conséquences des accidents/incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien sont régies par les dispositions de la Convention de Montréal ou par les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné.

Toute défaillance constatée par le client dans le déroulement du voyage et/ou séjour doit dans la mesure du possible, faire l'objet à l'initiative du client, d'une constatation sur place auprès de nos représentants locaux. Par ailleurs, la réglementation hôtelière internationale prévoit, dans bon nombre de pays, que les réclamations doivent être consignées par écrit sur place dans les livres de réclamations prévus à cet effet. Sans inscription, il nous sera impossible d'obtenir un dédommagement des hôteliers.

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de voyage doit être signalée à Prestige Travel Consulting par lettre recommandée avec avis de réception (1 rue du Clos du Bourg 22240 Plurien), dans le mois suivant le retour du client du voyage. Le non respect de ce délai pourra être susceptible d'affecter la qualité du traitement du dossier de réclamation. Ils devront joindre à leur courrier la fiche d'appréciation qui leur aura été remise, en joignant tous les justificatifs concernant leur réclamation.

Le dédommagement éventuellement consenti pour une réclamation portant sur les prestations terrestres ne pourra être basé que sur le prix de ces dernières (prix du forfait - prix des transports aériens).

Conformément aux usages de la profession, la réponse sera apportée également par écrit au client.

## **14 / DESISTEMENT**

Une interruption de séjour, circuit, croisière et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ne pourront donner lieu à une demande de remboursement ou d'avoir d'aucune sorte.

## **15 / CONDITIONS PARTICULIERES DU PLONGEUR ET DU SURFEUR.**

### 15.1 - Santé

- Le client s'engage à fournir un certificat médical de moins de 6 mois d'aptitude à la plongée sous-marine ou au surf, qu'il soit affilié ou non à une fédération et à aviser le responsable du centre de plongée ou de surf de tout problème de santé survenu depuis la délivrance du certificat. Si, sur place, il advenait au client un problème de santé susceptible de mettre en péril sa propre sécurité ou celle d'autrui, il appartiendrait au responsable de le soumettre à un examen médical et au besoin, de lui interdire, temporairement ou pour la durée du séjour, la pratique de la plongée ou du surf.

### 15.2- Niveau Technique

- Le client s'engage, avant le départ, à indiquer son niveau de plongée (brevet, nombre de plongées effectuées, carnet de plongée, etc.) ou son niveau de surf (débutant, moyen, expérimenté) et ce, sous son entière responsabilité. Si, sur place, le niveau indiqué dans les documents ne correspond pas à la réalité, le responsable se réserve le droit de proposer au client une mise à niveau (à ses frais) ou de lui refuser l'accès à la plongée ou au surf.

### 15.3 - Règles

- Par sa simple participation aux activités du centre de plongée, ou du centre de surf, le client en accepte les conditions de fonctionnement et s'engage à respecter l'intégralité des règles de plongée et de surf en vigueur (sécurité individuelle ou collective, horaires de rendez-vous établis, discipline de groupe, préservation de l'environnement) ou de toute décision prise par le responsable. En cas de non respect, le responsable pourra interdire au client de plonger, de surfer momentanément ou jusqu'à la fin du séjour.

### 15.4 – Forfait Plongée – Forfait Surf



- Le nombre de plongées, ou le nombre de cours de surf compris dans le forfait est attribué à chaque client et n'est pas cessible. Il est donné à titre indicatif, en fonction des conditions optimales de fonctionnement du centre, en dehors de toutes raisons de force majeure indépendantes de sa volonté (conditions météo, restrictions locales, etc.).

#### 15.5 - Matériel

- Sauf conditions particulières stipulées à l'inscription, le forfait plongée comprend le prêt d'une bouteille, son gonflage (éventuellement le prêt d'un adaptateur, si la norme de sortie utilisée au centre est différente de celle couramment utilisée en France) et du lest nécessaire (plombs).
- Le forfait surf comprend le prêt d'une planche et d'une combinaison.
- En cas de perte ou détérioration de ce matériel par le client, le responsable pourra en exiger le remboursement sur place.
- Le client devra fournir tout l'équipement nécessaire à sa propre plongée, y compris les appareils de contrôle et son utilisation se fera sous son entière responsabilité. Si tout ou partie de cet équipement présente un défaut qui pourrait nuire à la sécurité, le responsable pourra en interdire l'usage. Si le client est dans l'impossibilité de remplacer l'équipement incriminé, il devra s'en procurer sur place et à ses frais, sinon l'accès à la plongée pourra lui être refusé.
- **IMPORTANT** : en cas d'interdiction ou impossibilité de pratique de la plongée ou de surf (selon les paragraphes ci-dessus), le client ne pourra prétendre à un quelconque droit à remboursement ou un crédit de plongées, ou de stage de surf pour lui-même ou une tierce personne.

### **16 / ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE**

Prestige Travel Consulting a souscrit une assurance assistance rapatriement auprès de TMS Contact, incluse dans votre voyage.

Tous nos voyages sont commercialisés avec une assurance assistance rapatriement spécialement étudiée. Le document d'assurance vous sera remis avec votre carnet de voyages avant votre départ ou sur simple demande. Si par exception, le client souhaite ne pas souscrire cette assurance assistance rapatriement TMS Contact, le client doit nous le formuler par écrit et il sera alors déduit du forfait une somme équivalente à 1% du prix du voyage sur la confirmation de la réservation.

Assurance annulation, bagages, retard d'avion, interruption de séjour, individuelle accident : toutes les conditions de cette assurance optionnelle sont disponibles sur simple demande par mail : [prestigettravelconsulting@orange.fr](mailto:prestigettravelconsulting@orange.fr) . Nous vous recommandons de la souscrire pour partir l'esprit tranquille. L'assurance optionnelle n'est pas remboursable en cas d'annulation totale ou partielle du dossier. Elle doit être souscrite le jour de la réservation.

Notre société est responsable de plein droit à l'égard du client de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice, de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, notre société peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Notre société déclare par ailleurs disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, conforme aux prescriptions de la loi, contractée auprès de la compagnie AXA – Cabinet J&JB Martin Vivier sous le n°395 578 5604

### **17 / IMPORTANT**

Prestige Travel Consulting – 1 rue du Clos du Bourg – 22 240 Plurien  
Tél : 33 9 62 26 15 36 – Fax : 33 2 90 92 03 51 – Email : [prestigettravelconsulting@orange.fr](mailto:prestigettravelconsulting@orange.fr)  
SARL au capital de 10500€  
RCS St Brieuc 500 585 021 – APE 7912Z – Licence : 022 08 0001 – TVA Intracommunautaire : FR085 00 585 021  
RCP AXA Cabinet J&JB Martin Vivier – 3 rue Magne 91150 Etampes  
Garantie Financière : APS 15 rue Carnot 75017



En raison des aléas toujours possibles dans les voyages organisés, les clients sont avertis que ce qu'il leur est décrit constitue la règle, mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions dont Prestige Travel Consulting les prie par avance de l'excuser.

### **18 / ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation, le Tribunal de Saint-Brieuc est seul compétent.